

Commune de Petite-île

Secrétariat Général

ARRETE N° 388 /2023

Fermeture temporaire du parking des Salanganes situé sur la rue Alfred Isautier

Le Maire de la Commune de Petite-île,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu les Codes de la route et de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 11 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-île,

Vu la demande des Services Techniques – Exploitation Voirie, pour des travaux de réfection du marquage au sol des places de stationnement sur le parking des Salanganes et les places de parking attenant au côté Sud du bâtiment des Ressources Humaines,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement de tous les véhicules sur ces emplacements pour la journée du lundi 6 novembre 2023,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1. – Du dimanche 05 novembre 2023 à 20h00 au lundi 06 novembre 2023 à 15h00, le parking des Salanganes situé sur la rue Alfred Isautier ainsi que les places de parking attenant au côté Sud du bâtiment des Ressources Humaines sont fermés au public.

Art. 2. – La mise en place de la signalisation et des barrières sont assurées par les services techniques de la Commune.

Art. 3.- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Art. 4.- le Directeur général des services, Madame la Responsable des Services Techniques, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie, le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le 25 oct. 2023
Le Maire,

Serge Hoareau



Affiché le, 25 oct. 2023

Publié au Recueil des actes administratif de la Commune de Petite-île
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification